

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0455

commission principale : finances et institutions

objet : **Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (Ugap) pour l'acquisition de véhicules légers**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En juillet 1998, pour des raisons ne dépendant pas d'elle, la communauté urbaine de Lyon a dû dénoncer les conventions passées avec l'union des groupements d'achats publics (Ugap) pour la fourniture de véhicules légers et lourds et de divers matériels tels que le matériel de viabilité hivernale.

Le nouveau code des marchés publics prévoit à l'article 9 la possibilité de commander des fournitures par l'intermédiaire de l'Ugap.

Un décret du 28 septembre 2001 vient de fixer le cadre de cette procédure d'achat hors marché et notamment de préciser que de tels achats par convention sont limités à un seuil de 200 000 € HT.

Compte tenu de la rapidité et la souplesse d'une telle procédure, la direction de la propreté souhaiterait procéder au renouvellement, pour le début de l'année 2002, de véhicules légers à hauteur du seuil imposé.

Ainsi, elle pourrait en parallèle procéder au montage d'un appel d'offres ouvert dans les conditions du nouveau code des marchés publics. En effet, les mesures transitoires ainsi que l'attente du décret concernant l'Ugap notamment n'ont pu permettre en 2001 de finaliser un marché opérationnel au 1er janvier 2002, date d'échéance du marché d'acquisition de véhicules légers.

Aussi une convention passée avec l'UGAP permettrait-elle de répondre aux besoins immédiats de renouvellement des véhicules, tout en offrant à la Communauté urbaine la possibilité d'établir un marché de véhicules dans les meilleures conditions économiques et juridiques du fait notamment d'une meilleure définition des besoins.

Le montant de cette commande serait évalué à 200 000 € HT. La durée de la convention serait fixée de sa notification au 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à cette demande le 19 décembre 2001 ;

Vu ladite convention ;

Vu le décret n° 2001-887 en date du 28 septembre 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention à souscrire avec l'Ugap.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer la convention,

b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits prévus dans la programmation pluriannuelle d'investissements et inscrits au budget de la Communauté urbaine au titre de l'exercice 2002 - section d'investissement - centre budgétaire 5340 - centre de gestion 5340 - compte 218 200 - fonction 020 - ligne de gestion 010 107 – opération 0115.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,